



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Ilias Panchard et consorts déposée le 7 novembre 2024

« Campagne de prévention routière : le message véhiculé fait-il fausse route ? »

Lausanne, le 12 décembre 2024

Rappel de l'interpellation

« La nouvelle campagne de prévention routière de la Police municipale et de la Ville de Lausanne thématise les règles en vigueur dans les zones 30 km/h et 20 km/h. C'est une démarche nécessaire, rappeler les règles étant toujours utile, d'autant plus avec la multiplication bienvenue de ces zones. Mais faut-il encore le faire de façon correcte et aux emplacements adéquats. Sinon, ce type de campagnes risque de créer de la confusion. C'est hélas le cas avec celle actuellement visible dans les rues de Lausanne.

En effet, la mention du message "Priorité aux véhicules" dans les zones 30 km/h fait croire à tort que les véhicules (motorisés ou non) ont la priorité de façon absolue dans les zones 30 km/h.

Or, l'Ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre stipule pour les zones 30 que lorsque des passages piétons sont apposés (p.ex. sur la place Benjamin-Constant), alors les piétonnes et piétons y ont la priorité. De plus, en l'absence desdits passages, l'article 33 alinéa 1 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) précise que "le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée", ce qui implique justement de laisser passer les personnes qui souhaitent traverser.

De plus, bon nombre de ces affiches sont posées le long d'axes pas concernées par le 30 km/h de jour. Le conducteur ou la conductrice de "véhicule" croisant ces affiches aura tendance à se demander où est cette zone 30 km/h ou 20 km/h qu'on lui signale le long de la route. D'autant plus quand ce panneau d'affichage est posé à côté d'un panneau de circulation ».

Introduction

La Municipalité attend de ses services qu'ils s'adressent à l'ensemble des usagères et usagers du domaine public afin de diffuser les messages les plus pertinents, notamment en matière de prévention. Ces messages doivent bien évidemment promouvoir les bonnes pratiques mais surtout rappeler le cadre légal en vigueur afin que chacun puisse évoluer en toute connaissance de cause sur la voie publique et quel que soit son moyen de locomotion.

Si la Municipalité, tout comme ses services, reconnaît que le graphisme de la campagne mise en cause n'était pas adapté, la teneur du message en revanche était tout à fait cohérente avec les bases légales en vigueur. Elle relève encore que le lendemain de la pose des affiches, la Police municipale de Lausanne (PML) a remarqué que l'impression au format mondial posait un certain nombre de problèmes, notamment pour certains véhicules disposant d'automatisation avancée. Dès lors, toutes les affiches ont été retirées dans un délai de quelques jours.

Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Selon la Police municipale lausannoise et / ou la Municipalité, qu'est-ce qu'un véhicule ? S'agit-il uniquement des véhicules motorisés ou de tout type de véhicules empruntant la route ?

La définition de « véhicule » figure dans l'article 9 de l'ordonnance des exigences techniques des véhicules (OETV) qui précise que :

« ¹ Sont réputés «véhicules» au sens de la présente ordonnance tous les véhicules automobiles et véhicules sans moteur définis ci-après.

² Sont réputés «véhicules climatisés» les véhicules dont les superstructures fixes ou amovibles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 mm.

³ Les «véhicules à chenilles» sont des véhicules qui avancent au moyen de chenilles.

⁴ Les véhicules affectés à la fois au transport de personnes et au transport de choses sont classifiés d'après leurs caractéristiques principales.

⁵ Sont réputés «véhicules agricoles et forestiers» les tracteurs, les chariots à moteur, les chariots de travail, les monoaxes et les remorques qui sont utilisés uniquement pour les besoins d'une exploitation agricole ou forestière, ou d'une exploitation similaire (article 86 OCR), et qui ne dépassent pas les vitesses déterminantes pour la classification visées à l'article 161 pour les véhicules automobiles et à l'article 207 pour les remorques ».

Chacune de ces catégories de véhicules motorisés ou non bénéficie de droits et de devoirs spécifiques fixés dans les différentes ordonnances relatives au trafic ainsi que dans la loi sur la circulation routière (LCR).

Question 2 : Quel est le sens du message "Priorité aux véhicules" et la Municipalité ne considère-t-elle pas qu'un tel message incite les conducteur-trice-s des "véhicules" à faire moins attention aux piéton-ne-s et aux usager-ère-s de l'espace public les plus vulnérables ?

Le sens du message « Priorité aux véhicules » réside principalement dans la différence de priorité des usagères et des usagers entre les zones 30 km/h et les zones de rencontre (20 km/h).

La LCR définit que les voitures, les bus et les deux-roues sont prioritaires dans les zones 30 km/h même s'ils doivent bien évidemment respecter la limite de vitesse. Contrairement aux zones de rencontre dans lesquelles les véhicules doivent céder la priorité aux piétonnes et aux piétons en tout temps, y compris les vélos et engins assimilés à des véhicules (EAV).

Pour rappel, le terme EAV désigne tous les moyens de locomotion à roues ou à roulettes mus par la seule force musculaire des utilisateurs. En font partie :

- patins à roulettes ;
- rollers ;
- planches à roulettes ;
- trottinettes ;
- monocycles ;



- vélos d'enfants (pour enfants d'âge préscolaire).

Les vélos et les chaises d'invalides n'appartiennent pas à cette catégorie.

Dans les zones 30 km/h, il n'y a, en général, pas de passage piétons. En effet, les piétonnes et les piétons peuvent choisir où ils souhaitent traverser en prêtant l'attention nécessaire comme le stipule l'article 49 alinéa 2 de la LCR : « Les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste ».

La campagne dont il est sujet dans la présente interpellation s'adressait principalement aux piétonnes et piétons plutôt qu'aux automobilistes, bien que les emplacements gérés par la Société générale d'affichage (SGA) sont stratégiquement déployés pour maximiser leur visibilité pour l'ensemble des usagères et des usagers des trottoirs et de la chaussée.

La Municipalité considère donc, au vu de ce qui précède, que le rappel de la priorité qui doit être accordée aux véhicules en dehors des passages piétons dûment marqués au sol est indispensable afin que les usagères et les usagers portent l'attention nécessaire et ne se méprennent pas sur les règles de priorité. Il n'en reste pas moins que les autres articles de la LCR s'appliquent toujours, notamment l'article 26 alinéa 2 : « Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte ».

Question 3 : Comment la Municipalité analyse l'Ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre ainsi que l'article 33 alinéa 1 LCR, comme mentionné dans l'introduction, en lien avec le message communiqué sur ses affiches ?

Hors des passages de sécurité, les piétonnes et les piétons doivent céder la priorité aux véhicules (OCR 47, alinéa 5). Il s'agit d'un principe général selon lequel « la priorité n'est pas un droit absolu ».

Certaines zones permettent cependant aux piétonnes et aux piétons ainsi qu'aux utilisatrices et aux utilisateurs d'EAV d'être prioritaires sur la chaussée. C'est le cas des zones piétonnes et des zones de rencontre. Même dans cette dernière situation, les piétonnes et les piétons ne doivent pas gêner inutilement les véhicules (article 22 b alinéa 1 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) : « (...) Ils bénéficient de la priorité mais ne doivent toutefois pas gêner inutilement les véhicules »).

Quant aux zones 30, en règle générale, les conductrices et les conducteurs de véhicules à moteur ou sans moteur bénéficient de la priorité. Certaines exceptions existent, comme pour les aveugles non accompagnés, les conductrices et les conducteurs circulant en colonne, ou encore les piétonnes et les piétons traversant sur un passage piétons marqué dans ces zones. Relevons que ce marquage est possible lorsque des besoins particuliers en matière de priorité piétonne l'exigent, notamment aux abords des écoles et des homes.

Question 4 : N'est-il pas pour le moins confus de poser des affiches zones 20 et zones 30 le long d'axes (hélas) pas (encore) concernés par ces réductions de vitesse ou une zone de rencontre ?

La Ville de Lausanne dispose de 90 emplacements répartis sur son territoire réservés aux campagnes de prévention routière et ce, indépendamment du sujet traité, lequel diffère chaque année en fonction des phénomènes constatés et/ou des statistiques des accidents.

La Municipalité souligne que ses services ne peuvent pas choisir pour chaque type de campagne les emplacements, ces derniers étant alloués par la SGA.

Pour chaque campagne de prévention routière, comme pour toutes campagnes de prévention, les emplacements peuvent être plus ou moins en lien avec la thématique abordée, le

principal étant que le public cible prenne connaissance des différents messages pour qu'il les applique au mieux lorsqu'il est confronté aux situations concernées.

Dans le cas qui nous occupe, c'est le graphisme des affiches qui est à remettre en cause et non pas les emplacements utilisés.

Question 5 : Lors de la conception de ces campagnes de prévention, y a-t-il une coordination entre la Police municipale et les services de la ville compétents (mobilité, délégué·e·s piéton et vélo, etc.) ? Si non, est-ce envisageable pour les campagnes futures ?

Les campagnes de prévention sont en principe élaborées en fonction des causes principales d'accidents ou des phénomènes pouvant avoir un impact sur la sécurité routière. Une fois le thème choisi, il est de coutume qu'un contact soit établi afin de coordonner les différents messages Ville.

Dans le but de garantir une communication interservices cohérente et efficace, pour la campagne qui nous occupe, la PML s'est inspirée des flyers zone 30 et zone de rencontre réalisés par le Service de la mobilité et de l'aménagement des espaces publics. Disponibles depuis plusieurs années, ces flyers sont téléchargeables librement sur le site de la Ville.

Question 6 : Enfin, de façon plus générale, la Municipalité ne considère-t-elle pas que le message véhiculé par cette affiche 30 km/h va quelque peu à l'encontre du but visé par sa politique de mobilité, à savoir la décarbonation de la mobilité et l'augmentation de la place dévolue aux non-"véhicules" dans l'espace public ?

La Municipalité poursuit inlassablement sa politique de décarbonation qui est notamment incluse dans le plan climat de la Ville.

Il n'en reste pas moins qu'afin de renforcer la sécurité de la population, il est nécessaire de rappeler périodiquement les messages de prévention aux utilisatrices et aux utilisateurs de toutes les catégories de véhicules, notamment au travers d'affiches.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Ilias Panchard et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 12 décembre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

